



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0128 du 28/05/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0128, relative à la réalisation d'un projet d'activité de lavage de citernes sur la commune de Bollène (84), déposée par DELISLE SA, reçue le 26/04/2021 et considérée complète le 26/04/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/04/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'augmentation de la capacité de d'exploitation d'une station de lavage de citernes routières après transport de produits alimentaires ou chimiques ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'augmenter la capacité du site de 19 m³/j à 100 m³/j ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la Zone d'Aménagement Concertée de la Préférence,
- dans un secteur artificialisé,
- à 10 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Le Rhône »,
- à 10 mètres des sites Natura 2000 « Le Rhône aval » et « Marais de l'île Vieille et alentour » ;

Considérant que la station de lavage est déjà existante, et qu'elle est composée de 2 pistes de lavages couvertes hors gel à 5 têtes rotatives chacune ;

Considérant que le projet ne nécessite ni démolition, ni construction supplémentaire ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les eaux de lavage seront traitées par une unité de traitement composée de 3 débourbeurs, dégraisseurs et séparateurs d'hydrocarbures avant rejet vers la station d'épuration de la commune ;

Considérant que les premiers déchets de lavage sont envoyés en centre de méthanisation et que les boues récupérées sont envoyées en installation dûment autorisée ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'impact supplémentaire à celui existant ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'activité de lavage de citernes situé sur la commune de Bollène (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à DELISLE SA.

Fait à Marseille, le 28/05/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).